

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Ministère de la cohésion des territoires
Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des réseaux
ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance
et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 27 octobre 2017

relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant certains agents affectés aux MTES/MCT

NOR : TREK1730524N

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)
Le ministre de la cohésion des territoires (MCT)**

Pour attribution: liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP à certains agents des MTES/MCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCT
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP	

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs des affaires maritimes des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des syndics des gens de mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique

Note de gestion abrogée : Note de gestion DEVK1627791N du 30 septembre 2016, note de gestion DEVK1630958N du 24 octobre 2016 et note de gestion DEVK1630963N du 24 mars 2017

Date de mise en application : A compter du 1^{er} janvier 2017

Pièces annexes : 12 annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	Non publiée
-------------	--	--	-------------

Table des matières

I. - Dispositions générales.....	4
II. - Corps concernés.....	4
III. - Aspects réglementaires.....	5
IV. - Gestion de l'IFSE.....	5
a) Classement des postes par groupe de fonctions.....	6
b) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade.....	7
c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré.....	7
V. - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel.....	8
VI. - Accueil de nouveaux entrants.....	8
VII. - Permanents syndicaux.....	9
VIII – Notification.....	9
IX. - Recours indemnitaires.....	9
X. - Bilan du RIFSEEP.....	10

La présente note de gestion définit les dispositions relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a pour objet :

- de présenter les principes de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- de préciser les modalités de gestion relatives à la fonctionnalisation des postes : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Cette note de gestion intéresse uniquement les agents de certains corps gérés par les MTES/MCT ou par d'autres ministères (cf II – page 4) et payés sur le programme budgétaire 217.

Les agents pris en charge sur le programme 217 présents dans les centres de prestations comptables mutualisés des DRAAF sont visés par cette note de gestion. En revanche, les agents des SIDSIC payés sur le budget des services du Premier ministre, qui sont gérés selon les modalités définies par cet employeur, ne sont pas concernés.

Une note de gestion spécifique (TREK1726874N) fixe les modalités de gestion du RIFSEEP des agents gérés par d'autres ministères accueillis en position normale d'activité (PNA) aux MTES/MCT. Elle vient s'articuler avec la présente note de gestion.

I. - Dispositions générales

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Cette formalisation s'appuiera sur le positionnement du poste au sein de groupes de fonctions,
- le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, peut être versée en une ou deux fractions dans l'année.

II. - Corps concernés

Les corps concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP sur le programme 217 dans le cadre de cette note de gestion sont :

- les administrateurs civils ;
- les attachés d'administration de l'État gérés par les MTES/MCT et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- les conseillers techniques de service social et les agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale ;
- les assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- les techniciens supérieurs du développement durable bénéficiant jusqu'au 31/12/2015 de la prime de fonctions et de résultats ;
- les adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;

- les adjoints techniques des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable et les agents détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques ;
- les syndicats des gens de mer.

Les inspecteurs des affaires maritimes et conseillers des affaires maritimes ayant vocation à intégrer le corps des attachés d'administration de l'État au 1^{er} janvier 2017 devront être gérés selon les modalités prévues pour les attachés à l'annexe III de la présente note de gestion.

A compter de 2017, d'autres corps des MTES/MCT viennent adhérer au RIFSEEP. Selon l'avancement de la publication du cadre réglementaire, cette note de gestion sera complétée concernant :

- les architectes et urbanistes de l'État ;
- les officiers de port et les officiers de port adjoints ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les infirmiers relevant de la catégorie A et de la catégorie B.

III. - Aspects réglementaires

Pour chaque corps, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- un arrêté pris pour application du RIFSEEP aux corps concernés.

Les arrêtés interministériels ou ministériels précisent pour chaque corps :

- le nombre de groupes de fonctions ;
- les montants maximum de l'IFSE et du CIA selon le groupe de fonctions ;
- les montants minimum de l'IFSE selon le grade détenu.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail.

L'annexe I liste les primes remplacées par l'IFSE ainsi que les primes qui demeurent cumulables.

IV. - Gestion de l'IFSE

L'IFSE vient valoriser le parcours et les compétences individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les agents.

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant inférieur cible de l'IFSE (appelé socle), propre aux MTES/MCT, est défini. Toutefois, certains agents peuvent avoir une IFSE d'un montant inférieur à ce socle du fait du maintien de rémunération assuré lors de la mise en place du RIFSEEP ou de situations individuelles spécifiques.

Pour tenir compte de la technicité de certaines fonctions et de sujétions spécifiques (ex : informatique), le montant d'IFSE est complété individuellement. Les montants complémentaires correspondants sont précisés dans les annexes II à IX au titre des situations particulières de détermination de la part liée à l'IFSE. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE sous réserve du respect des plafonds réglementaires.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Elle évolue lors des changements de groupe de fonctions, d'avancement de grade, de promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré (voir modalités ci-après).

Le décret n° 2014-513 indique que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La mise en oeuvre en gestion de ce réexamen sera précisée par la suite.

a) Classement des postes par groupe de fonctions

La répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions est assurée sur la base des critères fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

- encadrement, coordination ou conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste;

et du cadre défini d'une part, dans les arrêtés pris pour application du RIFSEEP aux corps interministériels ou corps ministériels et, d'autre part, dans la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la fonction publique.

Les grilles de groupe de fonctions sont présentées dans chacune des annexes II à X. Ces grilles distinguent les postes occupés dans un service d'administration centrale et dans un service déconcentré.

La connaissance du groupe de fonctions constitue un enjeu important lors des cycles de mobilité. Les employeurs doivent veiller à fournir cette information lors de la publication des postes vacants. Si le groupe de fonction n'apparaît pas sur la fiche de poste, cette dernière est susceptible de ne pas être publiée sur les listes de postes vacants.

Modalités de classement dans les groupes de fonctions

Les modalités ci-après concernent les postes ayant vocation à être occupés par des agents appartenant à des corps passant au RIFSEEP ou aux postes nouvellement créés ou modifiés.

Il convient d'accorder une attention particulière à la concertation locale. Lors de leurs travaux de classement dans les groupes de fonctions, les services employeurs veilleront à mener des échanges de concertation avec les représentants des personnels.

Les services employeurs présenteront pour information à leur comité technique le classement harmonisé des postes dans les groupes de fonctions des agents bénéficiant du RIFSEEP.

Lors des concertations et présentations en comité technique, il convient de retenir que toutes données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de communication. Les données individuelles relatives aux montants d'IFSE ne doivent donc pas être transmises, conformément à l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

, Dans le cadre de l'exercice des modalités de classement dans des groupes de fonction, la gestion des zones de gouvernance est assurée par :

- les DREAL pour l'ensemble des macro-grades en service déconcentré hors Outre-mer, quel que soit le corps ;
- la MIGT OM pour l'ensemble des macro-grades des services en Outre-Mer ;
- la DGITM pour l'ensemble des macro-grades pour le STRMTG, le CNPS et le CETU ;
- le SG (SG/DRH/CRHAC) pour l'ensemble des macro-grades en administration centrale.

Les zones de gouvernance sont chargées d'assurer la cohérence nationale du classement des postes dans les groupes de fonctions de l'IFSE. A ce titre, elles harmonisent les propositions des services y compris pour les agents de catégorie C.

Pour les agents de catégorie A+ affectés en service déconcentré (par exemple : attachés principaux des administrations de l'État, attachés hors classe des administrations de l'État et agents sur emploi fonctionnel de CAEDAD ou sur emplois issus d'autres ministères), la MIGT compétente localement intervient dans le dispositif d'harmonisation. Préalablement à la validation du classement des postes dans les groupes de fonction, la DREAL transmettra ses éléments à la MIGT. Cette dernière fournira un avis écrit à la suite de ses travaux d'analyse et des échanges conduits avec la DREAL. Cet avis sera transmis au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Les DREAL devront motiver leurs décisions lorsqu'elles ne suivront pas l'avis de la MIGT.

Prise en compte des réorganisations de service

Lors de la mise en place des réorganisations inscrites dans les arrêtés listant les opérations ouvrant droit à la prime de restructuration de service (PRS) ou à la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE) en application des décrets n° 2008-366 et n° 2015-1120, les agents bénéficient d'une garantie de maintien à titre individuel des montants indemnitaires antérieurs jusqu'au prochain changement de poste sollicité par les intéressés. Les agents concernés par ce maintien conservent, à titre individuel, le groupe de fonctions et le montant de l'IFSE fixés avant la mise en œuvre de la réorganisation. Le caractère individuel de cette disposition est repris sur la notification indemnitaire. En cas d'une évolution du poste de l'agent correspondant à un groupe de fonctions supérieur à celui dans lequel se trouvait l'agent avant la réorganisation, une revalorisation de l'IFSE correspondant au changement de groupe ascendant sera opérée.

Exemple : un secrétaire administratif occupe un poste classé en groupe 2. Son IFSE est de 8 250 €. A la suite de la réorganisation, son nouveau poste est classé en groupe 3. A titre individuel, la notification indique un poste classé en groupe 2 (situation antérieure) et un montant d'IFSE maintenu à 8 250 € (sans application d'un changement de groupe descendant).

b) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade

Les changements de groupe de fonctions sont valorisés. Le montant de l'IFSE d'un agent augmente lors d'un changement de groupe de fonctions ascendant (ex : passage du groupe 3 au groupe 2). A l'opposé, le montant de l'IFSE diminue en cas de changement de groupe descendant (ex : passage du groupe 2 au groupe 3).

Le montant de l'IFSE évolue lors d'un avancement de grade au sein d'un même corps ou lors d'une promotion dans le corps du niveau supérieur. Le montant de l'IFSE augmente par application des montants indiqués par corps dans les annexe II à X.

Les reclassements liés à la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) ne sont pas assimilés à des avancements de grade. De ce fait, les agents ne bénéficient pas de la majoration de l'IFSE liée aux avancements de grade.

La date à prendre en considération pour le calcul du montant de l'IFSE est la date d'effet de ces promotions ou mutations.

Les évolutions des montants de l'IFSE liées aux changements de grades et de groupes de fonctions sont cumulables.

c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré

Le montant de l'IFSE augmente lors d'une mutation d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale et diminue lors d'une mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré. Les montants sont définis dans les annexes II à X.

V. - Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel

Les précisions sur le CIA, le cas échéant, seront données dans des notes de gestion spécifiques.

VI. - Accueil de nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les agents qui n'étaient pas payés précédemment sur le budget des MTES/MCT (programme 217). Les administrateurs civils ne sont pas visés par ces dispositions.

Cas des entrants n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : sortie d'école) :

Lors de l'accueil de nouveaux agents n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, le montant de l'IFSE correspond au socle du groupe de fonctions d'accueil.

Cas des entrants ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'une référence de rémunération annuelle globale sur leur poste antérieur

Lors de l'accueil de nouveaux agents ayant une ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : accueil en détachement, retour de disponibilité, accueil des attachés d'administration de l'Etat), le montant de l'IFSE est déterminé par référence au régime indemnitaire antérieur de l'agent défini sur la fiche financière annuelle fournie par son dernier employeur.

Le montant de l'IFSE est égal, hors nouvelle bonification indemnitaire et versement exceptionnel, au montant indemnitaire antérieur plafonné par le montant moyen du grade au sein du groupe de fonctions d'accueil. Au minimum, le montant indemnitaire est égal au socle du groupe de fonctions de classement du poste occupé. Lorsque le poste occupé aux MTES/MCT comprend un complément en IFSE, le maintien de la rémunération antérieure de l'agent sera comparé d'une part, au socle de l'IFSE et, d'autre part, au montant moyen fixé pour le grade et groupe de fonctions, augmentés de ce complément.

Les socles et les montants moyens selon les corps et grades sont indiqués dans les annexes II à X.

Ces modalités visent à assurer un niveau de rémunération cohérent entre les agents d'un même corps exerçant des fonctions aux MTES/MCT. Lors des échanges avec les candidats, les services employeurs doivent nécessairement préciser les conditions de leur prise en charge financière dont la partie indemnitaire.

Pour toute situation en dehors de ce cadre, une demande de prise en charge indemnitaire justifiée sera adressée au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Elle sera accompagnée de la fiche financière et toutes autres informations utiles sur la rémunération annuelle globale perçue antérieurement par l'intéressé notamment sur les primes à considérer comme pérennes ou exceptionnelles.

Exemple :

Un secrétaire administratif de classe normale (SACN) est accueilli en administration centrale sur un poste classé en groupe 2 (G2) :

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 7 880,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 8 820,00 € (socle de l'IFSE du G2 d'un SACN) ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 9 020,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 020,00 € (maintien de l'IFSE qui est supérieure au socle et inférieure à la moyenne du G2 d'un SACN soit 9 330,00 €) ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 9 550,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 330,00 € (plafonnement au montant moyen de l'IFSE d'un SACN en G2).

VII. - Permanents syndicaux

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des MTES/MCT, sont considérés comme permanents syndicaux, les agents dont les fonctions sont exercées à 50 % au moins.

Les modalités spécifiques d'application de l'IFSE sont définies selon les corps/grade dans les annexes II à IX. Ces modalités concernent d'une part, les permanents syndicaux bénéficiant de l'IFSE en 2016 et, d'autre part, les nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017.

VIII – Notification

La notification indemnitaire est obligatoire. La notification doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. C'est cette date qui permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent. En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe au responsable hiérarchique de l'agent d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Les notifications sont produites et signées par les services employeurs (Direction d'administration centrale, DREAL, DDT, DIR, DIRM, DDCS, etc...). Le cas échéant, au sein des zones de gouvernance, d'autres modalités de production des notifications peuvent être envisagées.

La notification de l'IFSE est assurée chaque année pour tout agent présent sur toute ou partie de l'année. Chaque service employeur assure une notification indemnitaire au prorata de présence de l'agent au sein de son service. Ainsi, un agent présent une année N dans deux services différents aura deux notifications.

La notification de l'IFSE sera réalisée au plus tard à la fin du 4ème trimestre de l'année N.

Un modèle de notification est joint en annexe XI. Compte tenu des dispositions fixées par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, la notification précisera, pour les agents dont la situation n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2016, que le montant de l'IFSE est garanti jusqu'au prochain changement de poste. Une mention spécifique complémentaire sera également portée sur la notification des agents dont le classement dans le groupe de fonctions et le montant de l'IFSE sont maintenus dans le cadre d'un changement de poste assuré dans l'intérêt du service lors des réorganisations.

IX. - Recours indemnitaires

Les montants indemnitaires alloués peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service puis d'un recours éventuel auprès du président de la commission administrative paritaire compétente selon les modalités précisées ci-après.

Dans un premier temps, l'agent formule un recours dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de sa notification indemnitaire. Le chef de service doit le recevoir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de recours de l'agent. Si le désaccord persiste, le chef de service le confirme par écrit à l'agent dans les quinze jours qui suivent l'entretien.

Dans un deuxième temps, l'agent peut formaliser son recours par écrit à l'attention du président de la CAP compétente. Il doit fournir à l'appui de sa demande pour la CAP :

- un courrier indiquant les motifs de son recours ;
- le courrier de son chef de service dans lequel celui-ci indique les raisons de son désaccord.

Tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la réception par l'agent du courrier de confirmation du refus du chef de service sera rejeté.

Toutefois, dans le cas où l'agent n'obtient pas de réponse à sa demande d'entretien dans le délai de quinze jours précisé ci-dessus, il peut saisir le président de la CAP dans les deux mois suivant la date d'expiration de

ce délai. Dans l'hypothèse où l'agent ne reçoit pas de courrier après l'entretien dans les quinze jours suivant celui-ci, il peut saisir le président de la CAP dans les deux mois suivant la date d'expiration de ce délai. Pour ces deux cas, tout recours qui n'a pas été introduit dans le délai de deux mois sera rejeté

Les recours indemnitaires examinés en CAP porteront sur :

- le montant de l'IFSE ;
- le complément indemnitaire annuel dès lors qu'il est mis en place pour le corps concerné.

La notification indemnitaire peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

X. - Bilan du RIFSEEP

Un bilan de la mise en oeuvre du RIFSEEP sera produit par les services employeurs chaque année en intégrant chaque agent présent au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le contenu du tableau à transmettre au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) est fourni en annexe XII.

Il sera établi sous la responsabilité des zones de gouvernance (ZGE) et transmis par elles, en vérifiant et compilant l'ensemble des données des services employeurs de la ZGE pour le 1^{er} mars de l'année N+1.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de ces dispositions sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/> .

Fait le, 27 octobre 2017

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Signé

Jacques CLEMENT

Le 26 octobre 2017
Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Visé

Arnaud PHÉLEP

Sommaire des annexes

Annexe I - Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP.....	12
Annexe II - Modalités d'application du RIFSEEP aux administrateurs civils.....	14
Annexe III - Modalités d'application du RIFSEEP aux attachés d'administration de l'État.....	18
Annexe IV - Modalités d'application du RIFSEEP aux assistants de service social et aux conseillers techniques de service social.....	26
Annexe V - Modalités d'application du RIFSEEP aux secrétaires administratifs.....	30
Annexe VI - Modalités d'application du RIFSEEP aux techniciens supérieurs du développement durable spécialité navigation maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral.....	37
Annexe VII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints administratifs.....	43
Annexe VIII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-personnel de service et maître ouvrier).....	48
Annexe IX - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-conducteur automobile ou chef de garage).....	53
Annexe X - Modalités d'application du RIFSEEP aux syndics des gens de mer.....	57
Annexe XI - Notification individuelle indemnitaire.....	62
Annexe XII - Données relatives au bilan de l'IFSE.....	63
Annexe XIII – Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes.....	66

Tous les montants précisés dans les annexes qui suivent sont bruts et annuels

Annexe I - Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP

Primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP¹

- Indemnités et primes liées à l'organisation du travail ou « de service fait » :
 - indemnité de sujétion horaire régie par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 ;
 - indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires – 2ème part régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
 - indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires régie par le décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 ;
 - indemnité pour les contrôles de nuit ou effectués en fin de semaine et les jours fériés régie par le décret n° 2013-423 du 22 mai 2013 ;
 - indemnité d'embarquement et de sortie en mer régie par le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 ;
 - indemnité d'astreinte régie par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.

- Indemnités et primes ressortant des exceptions (arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) :
 - indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
 - indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
 - indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
 - indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
 - indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
 - prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
 - rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
 - indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
 - indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
 - prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
 - indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative ;
 - indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité ;
 - prime de personnel navigant instituée par le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel navigant allouée à certains personnels civils des affaires maritimes ;

¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Toutes autres situations rencontrées devront être validées par le bureau PPS4.

- prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet, de délégué du gouvernement et de coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville instituée par le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;
 - prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne " essais-réception " instituée par le décret n° 2013-898 du 8 octobre 2013 modifié relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne " essais-réception " ;
 - indemnité pour service à la mer régie par le décret n° 79-267 du 30 mars 1979 instituant une indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Indemnisation des dépenses engagées (frais de missions)
 - Autres indemnités :
 - indemnité compensatoire pour frais de transport Corse régie par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 ;
 - indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle régie par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014.

Le versement et les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) : NBI Durafour, NBI politique de la ville et NBI fonctionnelle sont maintenus.

Primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

- faisant l'objet d'un complément d'IFSE
 - indemnités d'habillement, de chaussures et de petits équipements régies par les décrets n° 60-1302 du 5 décembre 1960 et n° 78-527 du 3 avril 1978 ;
 - prime de traitement automatisée dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
 - indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes régie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ;
- sans complément d'IFSE
 - indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946 ;
 - prime de rendement d'administration centrale régie par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 ;
 - indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants régie par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 ;
 - indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
 - indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'administration centrale régie par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et des services déconcentrés régie par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Annexe II - Modalités d'application du RIFSEEP aux administrateurs civils

Tous les montants précisés dans les annexes sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps et emplois :

- corps des administrateurs civils (AC) régi par le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- primes de fonctions et de résultats ;
 - décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ;
 - arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.
- toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqué aux administrateurs civils :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	49 980 €
Groupe 2	46 920 €
Groupe 3	42 330 €

Montants annuels minimaux réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant annuel minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Administrateur général	4 900 €
Administrateur civil hors classe	4 600 €
Administrateur civil	4 150 €

Montants maximaux réglementaires du complément indemnitaire annuel :

Grade et emplois	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	- Chef de département, chargé de sous-direction (avec bureaux ou équivalent) - Adjoint de sous-direction	- Adjoint au directeur
Groupe 2	- Chef de bureau - Chargé de mission (rattachement supérieur à une sous-direction) - Adjoint au chef de département - Secrétaire général, chargé de mission, inspecteur hygiène et sécurité, secrétaire de section au conseil général de l'environnement et du développement durable	- Chef de service - Chargé de mission (rattachement direction)
Groupe 3	- Adjoint au chef de bureau - Chargé de mission (rattachement sous-direction) - Fonctions rattachées à un bureau	- Chef de département ou division - Adjoint de chef de service - Adjoint de chef de département ou division - Chargé de mission (rattachement chef de service)

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.
- Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées un agent seul. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études,
- Pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à la fonction exercée à titre principal.

2. Modalités d'attribution et bornes de gestion de l'IFSE

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire cible ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant minimum servi en gestion (socle indemnitaire)
Groupe 1	Administrateur général	49 000 €
	Administrateur civil hors classe	42 000 €
	Administrateur civil	34 000 €
Groupe 2	Administrateur civil hors classe	37 500 €
	Administrateur civil	31 000 €
Groupe 3	Administrateur civil hors classe	33 000 €
	Administrateur civil	27 000 €

3. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE d'un administrateur civil augmente automatiquement lors d'un avancement de grade : le montant annuel de l'IFSE est majoré de 3 725 € dans le respect du socle du groupe d'accueil.

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 2 490 € par rang de groupe de fonctions ascendant ;
- - 2 490 € par rang de groupe de fonctions descendant.

Les changements de groupe de fonctions sont également soumis en gestion au versement a minima du socle du groupe d'accueil.

Les évolutions de l'IFSE liées aux changements de grade ou de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

4. Accueil des nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les administrateurs civils qui n'étaient pas payés précédemment sur le budget des MEEM/MLHD (programme 217) ou les agents issus d'autres corps qui bénéficient d'une promotion dans le corps des administrateurs civils.

Pour chacune des situations rencontrées, le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) sera sollicité pour l'établissement d'une fiche financière de prise en charge. Les demandes seront accompagnées de tout élément justificatif sur le niveau de rémunération annuel antérieur.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Exemple n° 1

Un nouvel administrateur civil prend son premier poste à la DRIEA le 1^{er} septembre. Il est affecté sur un poste de chef de service classé dans le groupe 2.

Son montant indemnitaire annuel est de 31 000,00 € soit le socle indemnitaire du groupe 2.

Exemple n° 2

Un administrateur civil hors classe en administration centrale, bénéficie d'un montant d'IFSE annuel de 40 204,08 €. Son poste est classé en groupe 2.

Le 1^{er} juillet, il est promu administrateur général. Son montant d'IFSE évolue de 3 725,00 € et s'établit alors 43 929,08 € (3 660,76 € / mois). En l'absence de socle défini pour ce grade en groupe 2, ce montant, qui respecte le plafond réglementaire de ce groupe soit 46 920 €, est appliqué.

Annexe III - Modalités d'application du RIFSEEP aux attachés d'administration de l'État

Tous les montants précisés dans les annexes sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps et emplois :

- attachés d'administration de l'Etat (AAE) régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CAEDAD) régis par le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 ;

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux attachés d'administration de l'État :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'État relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	40 290 €	36 210 €
Groupe 2	35 700 €	32 130 €
Groupe 3	27 540 €	25 500 €
Groupe 4	22 030 €	20 400 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	23 865 €	22 310 €
Groupe 2	20 535 €	17 205 €
Groupe 3	16 650 €	14 320 €
Groupe 4	14 320 €	11 160 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/)	3 500 €	2 900 €
Attaché d'administration hors classe	3 500 €	2 900 €
Attaché principal d'administration et inspecteur principal des affaires maritimes	3 200 €	2 500 €
Attaché d'administration et inspecteur des affaires maritimes	2 600 €	1 750 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 110 €	6 390 €
Groupe 2	6 300 €	5 670 €
Groupe 3	4 860 €	4 500 €
Groupe 4	3 890 €	3 600 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de département - Adjoint de sous-direction - Chef de bureau (poste sur emploi fonctionnel) - Directeur CVRH / CEDIP - Expert international 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au directeur - Chef de service (poste sur emploi fonctionnel) - Chef de centre de sécurité des navires (poste sur emploi fonctionnel*) (**) - Directeur de lycée professionnel maritime (**) - Expert international
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau hors groupe 1 - Chargé de mission (rattachement supérieur à une sous-direction) - Adjoint au chef de département - Secrétaire général, chargé de mission, inspecteur hygiène et sécurité, secrétaire général de section au conseil général de l'environnement et du développement durable - Adjoint de directeur CVRH/CEDIP - Expert 	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service hors groupe 1 - Chef de centre de sécurité des navires hors groupe 1(**) - Chargé de mission (rattachement direction) - Responsable qualité régional (**) - Directeur adjoint de lycée professionnel maritime (**) - Expert
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de bureau - Responsable de pôle au sein d'un bureau - Chargé de mission (rattachement sous-direction) - Responsable de pôle, d'unité, de filière en CVRH/CEDIP - Chargé de projet, adjoint de responsable d'unité, de pôle ou de filière, CMC, chargé de mission compétences en CVRH/CEDIP - Spécialiste 	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de département ou division - Adjoint de chef de service - Adjoint de chef de département ou division - Adjoint de chef de centre de sécurité des navires (**) - Responsable d'entité niveau 1 (bureau, cellule) - Responsable territorial en direction départementale des territoires - Inspecteur de la sécurité des navires (**) - Ingénieur d'armement maritime (**) - Secrétaire général de lycée professionnel maritime (**) - Cadre coordonnateur du dispositif de contrôle et de surveillance (**) - Commandant de patrouilleur des affaires maritimes (**) - Responsable régional de la commission régionale de sécurité (**) - Chargé de mission (rattachement supérieur à entité de niveau 1) - Spécialiste
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions au sein d'un bureau - Autres chargé de mission 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Autres chargé de mission

(*) chefs de centre de sécurité des navires sur emploi fonctionnel : centre de sécurité des navires de Dunkerque, Le Havre, Lorient, Saint-Nazaire et Marseille

(**) postes tenus dans le domaine maritime

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.
 L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.
- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
- Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.
- Les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions ;

- Pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à la fonction exercée à titre principal.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/CAM)	20 400 €	17 500 €
	Attaché d'administration hors classe	20 400 €	17 500 €
	Attaché principal d'administration	18 500 €	15 000 €
	Attaché d'administration	16 260 €	12 000 €
Groupe 2	Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/CAM)	19 700 €	16 000 €
	Attaché d'administration hors classe	19 700 €	16 000 €
	Attaché principal d'administration	17 200 €	13 500 €
	Attaché d'administration	16 260 €	12 000 €
Groupe 3	Attaché principal d'administration	15 000 €	12 000 €
	Attaché d'administration	11 880 €	9 000 €
Groupe 4	Attaché principal d'administration	12 000 €	10 000 €
	Attaché d'administration	10 000 €	8 000 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/)	23 480 €	19 760 €
	Attaché d'administration hors classe	23 480 €	19 760 €
	Attaché principal d'administration	21 215 €	17 605 €
	Attaché d'administration	17 240 €	13 605 €
Groupe 2	Emplois fonctionnels (CAEDAD/CM/)	22 345 €	19 025 €
	Attaché d'administration hors classe	21 130 €	18 325 €
	Attaché principal d'administration	19 215 €	15 785 €
	Attaché d'administration	15 640 €	12 305 €
Groupe 3	Attaché d'administration hors classe	20 930 €	18 075 €
	Attaché principal d'administration	17 115 €	14 195 €
	Attaché d'administration	14 040 €	11 005 €
Groupe 4	Attaché principal d'administration	16 225 €	13 595 €
	Attaché d'administration	12 440 €	9 630 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments annuels en IFSE appliqués au titre des situations particulières.

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans le respect des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MEEM/MLHD et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Analyste	3 120 €	2 290 €
Chef de projet	5 150 €	3 680 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Île-de-France hors administration centrale est augmentée de :

- 1 735 € pour les attachés d'administration du premier niveau de grade ;
- 1 250 € pour les attachés principaux d'administration ;
- 1 450 € pour les attachés hors classe d'administration et les agents détachés dans un emploi fonctionnel (CAEDAD/CM/).

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 220 €.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

e) Tous les attachés hors classe bénéficient d'un complément fixé à 2 000 € et ce quel que soit le groupe de fonctions occupé. Ce complément est **obligatoirement** supprimé lorsque cet attaché est détaché dans l'emploi fonctionnel de CAEDAD.

f) Les attachés d'administration du premier niveau de grade affectés en administration centrale qui exercent des fonctions classées dans le groupe 4 de l'IFSE bénéficient d'un complément annuel d'IFSE à partir du 3ème poste occupé. La comptabilisation du nombre de postes retient tout poste occupé au moins 3 ans en catégorie A quels qu'en soient les organismes employeurs précédents.

Ce complément annuel en IFSE est de 1 300 €.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps des attachés d'administration de l'État, lors d'une promotion dans le corps des attachés d'administration de l'État ou en cas de détachement dans un emploi fonctionnel (CAEDAD). Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 1 240 € en administration centrale et 940 € en service déconcentré lors d'une promotion dans le corps des attachés d'administration de l'État ;
- avancement de grade d'attaché des administrations de l'État à attaché principal des administrations de l'État : 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré ;
- avancement d'attaché principal des administrations de l'État à attaché hors classe des administrations de l'État : 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré ;
- détachement dans l'emploi fonctionnel d'un attaché principal d'administration : 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré ;

Lorsqu'il est mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel, le montant de l'IFSE principale (hors complément) d'un attaché hors classe, hors changement de groupe de fonctions, est maintenu. Celui des attachés principaux d'administration est réduit de 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré.

Aucune revalorisation de l'IFSE n'est appliquée en cas de détachement dans l'emploi fonctionnel d'un attaché hors classe. Par ailleurs, le complément de 2 000 € fixé pour les attachés hors classe est supprimé. Ce montant est compensé par la NBI de 40 points attribuées en cas de détachement dans l'emploi fonctionnel.

Lorsqu'il est mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel, le montant indemnitaire d'un attaché hors classe, hors changement de groupe de fonctions, est maintenu. Celui des attachés principaux d'administration est réduit de 1 980 € en administration centrale et 1 500 € en service déconcentré.

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 1 340 € en administration centrale et + 1 010 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 1 340 € en administration centrale et - 1 010 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

En cas de promotion dans le corps des attachés d'administration de l'État, les dispositions liées aux changements de groupe ne s'appliquent pas.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 1 735 € pour les attachés d'administration du premier niveau de grade ;
- + 1 830 € pour les attachés principaux d'administration ;
- + 1 810 € pour les attachés d'administration hors classe et les agents détachés dans un emploi fonctionnel (CAEDAD/CM/).

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les AAE (corps), nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017, sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

En cas de promotion, le montant l'IFSE annuelle varie dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant :

- promotion au grade d'attaché hors classe : G2 ;
- promotion au grade d'attaché principal d'administration : G2 ;

Les permanents syndicaux promus dans le corps des attachés d'administration de l'État sont classés dans le groupe 3.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un attaché d'administration de l'État en administration centrale, bénéficie d'une IFSE de 12 960,00 €. Il est classé en groupe 4.

Le 1^{er} mai, il est affecté sur un poste d'adjoint de chef de bureau en AC (classé dans le groupe 3 en IFSE). Le montant annuel de l'IFSE devient : 12 960,00 € + 1 340,00 € (changement de groupe de fonctions ascendant) = 14 300,00 €.

Exemple n° 2 :

Un attaché principal d'administration de l'État en service déconcentré, bénéficie d'une IFSE annuelle de 19 960,00 € dont 16 280,00 € en IFSE principale et 3 680,00 € (complément informatique de chef de projet). Son poste est classé en groupe 3

Au 1^{er} septembre, cet attaché quitte ses fonctions et prend un nouveau poste classé également dans le groupe 3. Ce poste ne bénéficie pas d'un complément en IFSE lié à la prime informatique.

Son IFSE annuelle devient : 19 960,00 € - 3 680,00 € (complément IFSE informatique chef de projet) = 16 280,00 €.

Exemple n° 3 :

Un attaché d'administration de l'État en service déconcentré bénéficie d'une IFSE de 10 490,00 €. Son poste est classé en groupe 3.

Le 1^{er} janvier, il est promu sur le grade attaché principal d'administration de l'État puis est muté le 1^{er} septembre sur un poste de chef de service classé en groupe 2.

A compter du 1^{er} janvier, son IFSE est fixée à 12 000,00 € après mise au socle (10 490,00 € + 1 500,00 € (promotion) = 11 990,00 €). A la suite de son changement de poste, l'IFSE : 12 000,00 € + 1 010,00 € (changement de groupe de fonctions ascendant) = 13 000,00 € soit 13 500,00 € après mise au socle.

Exemple n° 4 :

Un attaché principal d'administration de l'État en service déconcentré bénéficie d'une IFSE de 14 690,00 €. Son poste est classé en groupe 2.

Le 1^{er} septembre, il est muté en administration centrale sur un poste d'adjoint à un chef de bureau (poste classé en groupe 3). Le montant annuel de son IFSE est recalculé de la manière suivante : 14 690,00 € + 1 840,00 € (mutation en AC) - 1 340,00 € (changement de groupe de fonctions descendant) = 15 190,00 € soit 17 200,00 € après mise au socle.

Exemple n° 5 :

Un attaché d'administration de l'État en DDT 80 bénéficie d'une IFSE annuelle de 11 405,00 €. Ce poste est classé en groupe 3.

Le 1^{er} septembre, il est muté sur un poste de chef d'entité de niveau 1 à la DRIEA IF classé en groupe 3. Le montant annuel de son IFSE est alors le suivant : 13 155,00 € = 11 405,00 € + 1 750,00 € (poste en IdF).

Annexe IV - Modalités d'application du RIFSEEP aux assistants de service social et aux conseillers techniques de service social

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps et emploi :

- assistants de service social (ASS/APSS) des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- conseillers techniques de service social (CTSS) des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 ;
- conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État (CASAE) régis par le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux ASS/CTSS :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 20 octobre 2015 portant application aux agents du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Conseiller technique de service social et emploi de conseiller pour l'action sociale		
Groupe 1	20 485 €	19 480 €
Groupe 2	17 085 €	15 300 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 1	13 730 €	11 970 €
Groupe 2	12 410 €	10 560 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Conseiller pour l'action sociale	1 750 €	1 550 €
Conseiller technique de service social	1 650 €	1 400 €
Assistant principal de service social	1 500 €	1 100 €
Assistant de service social	1 200 €	1 020 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Conseiller technique de service social et emploi de conseiller pour l'action sociale		
Groupe 1	3 615 €	3 440 €
Groupe 2	3 015 €	2 700 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 1	1 870 €	1 630 €
Groupe 2	1 690 €	1 440 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Tous services	
	Corps des CTSS et emploi de CASAE	Corps des assistants de service social
Groupe 1	Fonctions de conseiller technique national	Néant
Groupe 2	Fonctions de conseiller technique de service social	Fonction d'assistant de service social

2. Gestion annuelle de l'IFSE - socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE
Corps des CTSS et emploi de CASAE		
Groupe 1	Emploi de CASAE	12 400 €
Groupe 2	CTSS	9 400 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 2	APSS	6 810 €
	ASS	6 460 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte **lors de l'accueil des nouveaux entrants** (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)
Corps des CTSS et emploi de CASAE		
Groupe 1	Emploi de CASAE	13 400 €
Groupe 2	CTSS	10 400 €
Corps des assistants de service social		
Groupe 2	APSS	7 440 €
	ASS	7 090 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments annuels en IFSE appliqués au titre des situations particulières.

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de :

- 275 € pour les assistants de service social ;
- 220 € pour les CTSS.

b) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade

L'IFSE annuelle d'un ASS/CTSS évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps ou lors d'une promotion dans le corps du niveau supérieur. Le montant annuel individuel de l'IFSE est :

- majoré de 350 € pour un avancement du grade d'ASS au grade d'APSS sous réserve du respect du plafond réglementaire ;
- celui du socle lors d'une promotion dans le corps des CTSS ;
- celui du socle lors d'un détachement sur l'emploi de CASAE.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

Aucune majoration ou minoration du montant annuel de l'IFSE n'est appliquée en cas de mutation entre un service d'administration centrale et un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les ASS/CTSS permanents syndicaux sont classés dans le groupe de fonctions correspondant à leur grade. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un ASS en service déconcentré bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 6 503,00 €. Il est classé en groupe 2.

Au 1er janvier 2017, il bénéficie d'une promotion dans le grade d'APSS. Son montant indemnitaire annuel s'établit alors à 6 853,00 € = 6 503,00 € + 350,00 €. Il demeure classé en groupe 2.

Exemple 2 :

Un APSS a exercé des fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale pendant 24 ans. Son montant indemnitaire annuel arrêté dans sa fiche financière est de 7 495,00 €. Il prend un poste à la DREAL Rhône-Alpes à compter du 1er mai, date d'effet de sa promotion dans le grade de CTSS.

Avec la prise en compte de sa promotion dans le grade de CTSS, son montant indemnitaire est fixé à 9 400,00 € soit le socle du groupe 2 de fonctions des agents du corps des conseillers techniques de service social.

Annexe V - Modalités d'application du RIFSEEP aux secrétaires administratifs

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régis par le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 ;

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux SACDD :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 23 décembre 2015 portant application aux agents du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	17 930 €	16 015 €
Groupe 3	16 480 €	14 650 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 220 €	8 030 €
Groupe 2	9 400 €	7 220 €
Groupe 3	8 580 €	6 670 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 850 €	1 550 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 750 €	1 450 €
Secrétaire administratif de classe normale	1 650 €	1 350 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680 €	2 380 €
Groupe 2	2 445 €	2 185 €
Groupe 3	2 245 €	1 995 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

Les termes « SACDD » apparaissant dans les dispositions suivantes concernent tous les secrétaires administratifs visés par cette note de gestion.

1. Grilles des groupes de fonctions

	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint chef de bureau - Responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Expert (au sens comité de domaine) 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'entité de niveau 1 - Conseiller de gestion, chargé de communication, chargé de mission rattachement au niveau direction - Adjoint plate-forme CHORUS ou PSI (poste de responsable tenu par un A de deuxième niveau de grade) - Responsable d'unité de contrôle des transports terrestres - Expert dans le domaine contrôle des transports terrestres (agent du grade SACDD CE - CTT) - Expert (au sens comité de domaine)
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint de responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Assistant de direction (Directeur d'AC, vice-président du CGEDD, président de section, président de l'autorité environnementale, de coordonnateur de MIGT, directeur du BEA-TT) - Chargé de mission à enjeux - Chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH - Spécialiste 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint responsable d'entité de niveau 1 - Responsable d'entité intermédiaire dont pôle CHORUS - Assistant de direction (directeur de SD) - Chargé de mission à enjeux dont animateur hygiène et sécurité et chef de projet en PSI - Chargé des contrôles de transports terrestres - Spécialiste
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions au sein d'un bureau - Assistant, chargé d'études, chargé de mission 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Assistant, chargé d'études, chargé de mission

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.
 L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.
- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
-
- Hors expert des transports terrestres, les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.
- Pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à la fonction exercée à titre principal.
- Les postes de chargé de mission à enjeux classé en groupe 2 se caractérisent par des sujétions spécifiques liées aux fonctions exercées (compétence particulière, représentation du service, exposition vis à vis des élus, politique majeure de l'Etat, etc.). Au sein d'un service employeur, ces postes sont nécessairement en nombre limité.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire cible ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	SACDD CE	10 725 €	9 000 €
	SACDD CS	10 145 €	8 600 €
	SACDD CN	9 750 €	8 345 €
Groupe 2	SACDD CE	9 745 €	7 520 €
	SACDD CS	9 215 €	7 000 €
	SACDD CN	8 820 €	6 815 €
Groupe 3	SACDD CE	8 825 €	6 920 €
	SACDD CS	8 340 €	6 470 €
	SACDD CN	7 850 €	6 020 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	SACDD CE	11 995 €	9 935 €
	SACDD CS	11 075 €	9 125 €
	SACDD CN	10 175 €	8 430 €
Groupe 2	SACDD CE	11 005 €	8 580 €
	SACDD CS	10 340 €	7 900 €
	SACDD CN	9 330 €	7 285 €
Groupe 3	SACDD CE	10 375 €	7 730 €
	SACDD CS	9 435 €	7 250 €
	SACDD CN	8 375 €	6 550 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MTES/MCT et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Programmeur et chef programmeur	4 440 €	3 620 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Ile-de-France hors administration centrale est augmentée de :

- 810 € pour les SACDD de classe normale ;
- 870 € pour les SACDD de classe supérieure ;
- 930 € pour les SACDD de classe exceptionnelle.

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 275 €.

d) SACDD de classe normale, de classe supérieure et de classe exceptionnelle de la spécialité CTT en service déconcentré exerçant des fonctions de chargé de contrôle : les agents exerçant ces natures de fonctions bénéficient d'une IFSE annuelle majorée respectivement de 675 €, de 725 € et 775 €. Les agents nouvellement recrutés (concours, examen professionnel, détachement ou accueil sur corps) sur le grade de SACDD de classe supérieure de la spécialité CTT exerçant ces fonctions disposent d'un second complément de 380 € soit 1 105 € au total.

e) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade ou lors d'une promotion dans le corps des secrétaires administratifs. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 670 € en administration centrale et 500 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C en SACDD de classe normale ;
- 940 € en administration centrale et 710 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C en SACDD de classe supérieure ;
- 980 € en administration centrale et 740 € en service déconcentré lors d'un avancement de grade au sein du corps des secrétaires administratifs (avancement à SACDD de classe supérieure ou SACDD de classe exceptionnelle).

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 630 € en administration centrale et + 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 630 € en administration centrale et - 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

En cas de promotion dans le corps des secrétaires administratifs, les dispositions liées aux changements de groupe ne s'appliquent pas.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 1 735 € pour les SACDD de classe normale ;
- + 1 630 € pour les SACDD de classe supérieure ;
- + 1 495 € pour les SACDD de exceptionnelle.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les SACDD, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017, sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

En cas d'avancement de grade, le montant de l'IFSE varie dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant : promotion au grade de SACDD de classe exceptionnelle ou SACDD de classe supérieure en groupe 2.

Les agents de catégorie C promus SACDD de classe normale sont classés en groupe 3. Ceux promus SACDD de classe supérieure sont classés en groupe 2.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un SACDD CE en DDTM 76, bénéficie d'un montant d'IFSE de 8 580,00 € et est classé en groupe 2.

Le 1^{er} septembre, il est muté à la DRIEA IDF sur un poste classé dans le groupe 3 de l'IFSE. Son IFSE annuelle évolue de la manière suivante : 8 580,00 € + 930,00 € (complément Île-de-France) – 470,00 € (changement de groupe de fonctions descendant) = 9 040,00 €.

Exemple n° 2 :

Un SACDD CN en administration centrale bénéficie d'un montant d'IFSE de 8 452,00 € et est classé en groupe 3.

Le 1^{er} janvier 2017, il est promu au grade de SACDD CS. Son IFSE annuelle est calculée de la manière suivante : 8 452,00 € + 980,00 € (gain promotion) = 9 432,00 € annuel.

Au 1^{er} septembre 2017, il est muté à la DDTM 85 pour occuper un poste classé en groupe 2. Son IFSE annuelle évolue alors comme suit : 9 432,00 € - 1 630,00 € (mutation en service déconcentré d'un SACDD CS) + 470,00 € (changement ascendant de groupe de fonctions en SD : G3 vers G2) = 8 272,00 €.

Exemple n° 3 :

Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (AAP1), assistant de direction en DDT 66 bénéficie d'un montant d'IFSE de 5 576,00 €.

Le 1^{er} janvier, il est promu SACDD de classe normale. Il reste affecté sur ce poste qui est classé dans le groupe 2. Son IFSE est calculée de la manière suivante : 5 576,00 € (montant indemnitaire garanti) + 500,00 € (majoration promotion) = 6 076,00 € annuel qui est porté à 6 815,00 € (socle du groupe 2 en service déconcentré).

Exemple n° 4 :

Le 1^{er} janvier, un SACDD de classe supérieure – spécialité contrôle transports terrestres est recruté par concours en service déconcentré.

A compter de la date de son recrutement il est classé dans le groupe 2 et son IFSE comprend une part principale de 6 815,00 € (socle du groupe 2), un premier complément lié aux fonctions de chargé de contrôle de 725,00 € et un second complément de 380,00 € soit un total annuel d'IFSE de 7 920,00 €.

Exemple n° 5 :

Un SACDD de classe supérieure – spécialité contrôle transports terrestres en DREAL Occitanie occupe des fonctions classées en groupe 2. Son IFSE totale est de 8 835 € comprenant une IFSE principale 8 110,00 € et un complément de 725,00 €.

Au 1^{er} janvier, il est promu SACDD de classe exceptionnelle. Son IFSE est alors la suivante : 8 110,00 € (IFSE principale) + 740,00 € (promotion en SD) = 8 850,00 €.

Au 1^{er} juillet, il prend des fonctions d'expert dans le domaine CTT classé en groupe 1. Son IFSE est alors fixée à : 8 850,00 € + 470,00 € = 9 320,00 € (ce montant est supérieur au socle).

Annexe VI - Modalités d'application du RIFSEEP aux techniciens supérieurs du développement durable spécialité navigation maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- techniciens supérieurs du développement durable régis par le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 - spécialité « navigation maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » (NSMG).

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux TSDD (spécialité NSMG) :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	14 255 €	11 880 €
Groupe 2	13 465 €	11 090 €
Groupe 3	12 670 €	10 300 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 840 €	7 370 €
Groupe 2	8 350 €	6 880 €
Groupe 3	7 860 €	6 390 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
TSCDD	1 850 €	1 550 €
TSPDD	1 750 €	1 450 €
TSDD	1 650 €	1 350 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 945 €	1 620 €
Groupe 2	1 835 €	1 510 €
Groupe 3	1 730 €	1 400 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	- Adjoint chef de bureau - Responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Expert	- Responsable d'entité de niveau 1 (ULAM notamment) - Commandant de vedette régionale - Adjoint au commandant de patrouilleur des affaires maritimes - Chef mécanicien sur un patrouilleur des affaires maritimes - Expert dans le domaine des affaires maritimes
Groupe 2	- Adjoint de responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau - Assistant de direction (DAC) - Chargé de mission à enjeux - Chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH - Spécialiste	- Adjoint responsable d'entité de niveau 1 - Responsable d'entité intermédiaire - Inspecteur de la sécurité des navires - Chargé de mission à enjeux - Chargé de contrôle dans le domaine des cultures marines - Agent du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (agents des PAM, VR et ULAM) - Spécialiste
Groupe 3	- Fonctions au sein d'un bureau - Assistant, chargé d'études, chargé de mission	- Fonctions au sein d'une entité de niveau 1 - Assistant, chargé d'études, chargé de mission

Éléments complémentaires de lecture

- Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :
 - en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau
 - en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.

L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.

- Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service. La notion d'encadrement est considérée comme telle au titre de l'IFSE uniquement si le nombre total d'agents composant l'entité est au moins de 3.
- Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.
- Les notions « d'expert » ou de « spécialiste » nécessitent une qualification validée par un « comité de domaine » en lien avec les fonctions exercées. Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions.
- Pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à la fonction exercée à titre principal.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	TSCDD	10 725 €	9 000 €
	TSPDD	10 145 €	8 600 €
	TSDD	9 750 €	8 345 €
Groupe 2	TSCDD	9 745 €	7 520 €
	TSPDD	9 215 €	7 000 €
	TSDD	8 820 €	6 815 €
Groupe 3	TSCDD	8 825 €	6 920 €
	TSPDD	8 340 €	6 470 €
	TSDD	7 850 €	6 020 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	TSCDD	11 995 €	9 710 €
	TSPDD	11 075 €	9 425 €
	TSDD	10 175 €	7 970 €
Groupe 2	TSCDD	11 005 €	8 515 €
	TSPDD	10 340 €	7 710 €
	TSDD	9 330 €	7 260 €
Groupe 3	TSCDD	10 375 €	7 635 €
	TSPDD	9 435 €	7 155 €
	TSDD	8 375 €	6 770 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MTES/MCT et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Programmeur et chef programmeur	4 440 €	3 620 €

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Île-de-France hors administration centrale est augmentée de :

- 810 € pour les TSDD (premier niveau de grade) ;
- 870 € pour les TSPDD ;
- 930 € pour les TSCDD.

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 275 €.

e) Pour tous les agents dont les fonctions nécessitent le port de l'uniforme, l'IFSE annuelle est augmentée de 115 € euros incluant une équivalence de l'indemnité dite de « première mise ».

d) TSDD (premier niveau de grade), TSPDD et TSCDD en service déconcentré exerçant des fonctions de chargé d'inspection de sécurité des navires : les agents exerçant ces natures de fonctions bénéficient d'une IFSE annuelle majorée respectivement de 675 €, de 725 € et de 775 €. Les agents nouvellement recrutés (concours, examen professionnel, détachement ou accueil sur corps) sur le grade de TSPDD exerçant ces fonctions disposent d'un second complément de 380 € soit 1 105 € au total.

f) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade ou lors d'une promotion dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- 670 € en administration centrale et 500 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C au grade de TSDD ;
- 940 € en administration centrale et 710 € en service déconcentré lors d'une promotion d'un agent de catégorie C au grade de TSPDD ;
- 980 € en administration centrale et 740 € en service déconcentré lors d'un avancement de grade au sein du corps des techniciens supérieurs (avancement à TSPDD ou TSCDD).

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 630 € en administration centrale et + 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions ascendants ;
- - 630 € en administration centrale et - 470 € en service déconcentré pour chacun des rangs de groupe de fonctions descendants.

Les changements de groupe de fonctions sont également encadrés par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

Ces types de mouvements sont exceptionnels. Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) devra être sollicité pour fixer la variation du niveau indemnitaire des agents concernés.

6. Permanents syndicaux

Les TSDD (corps), nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017 sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

En cas d'avancement de grade, le montant de l'IFSE varie dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps. Le cas échéant, cette évolution est accompagnée d'un changement de groupe de fonctions ascendant : promotion au grade de TSCDD ou TSPDD en groupe 2.

Les agents de catégorie C promus TSDD (premier niveau de grade) sont classés en groupe 3. Ceux promus TSPDD sont classés en groupe 2.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un TSPDD (filiale NSMG) en service déconcentré est classé en groupe 2 et bénéficie d'un montant d'IFSE de : une part principale de 7 945,00 €, un complément lié aux fonctions d'inspecteur de sécurité des navires (ISN) de 725,00 € et un complément de 115,00 € (fonctions nécessitant le port de l'uniforme) soit un total de 8 772,00 €.

Le 1^{er} juillet, il est promu TSCDD. Son IFSE annuelle évolue : 7 945,00 € (IFSE principale) + 740,00 € (promotion) + 775,00 € (complément ISN de TSCDD) + 115,00 € (port uniforme) = 9 562,00 €

Exemple n° 2 :

Un TSCDD (filiale NSMG) en service déconcentré bénéficie d'un montant d'IFSE annuel de 10 270,00 € et est classé en groupe 1.

Le 1^{er} septembre, il est muté sur un poste classé en groupe 2. A la suite de sa mutation, le montant annuel de l'IFSE devient : 10 270,00 € - 470,00 € (changement de groupe de fonctions descendant) = 9 800,00 €.

Annexe VII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints administratifs

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- adjoints administratifs des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints administratifs :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint administratif principal	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Assistant de direction (Directeur de DAC ou de SD, vice-président du CGEDD, président de section, président de l'autorité environnemental, de coordonnateur de MIGT, directeur du BEA-TT) - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public. De fait, les années passées en qualité de contractuel ou de militaire ne sont pas prises en compte pour ce décompte.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	6 455 €	5 545 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	6 065 €	5 385 €
	Adjoint administratif (C1)	5 715 €	5 285 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	5 755 €	5 245 €
	Adjoint administratif (C1)	5 405 €	5 145 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte **lors de l'accueil des nouveaux entrants** (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	7 431 €	5 641 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Adjoint administratif (C1)	6 601 €	5 386 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Adjoint administratif (C1)	6 601 €	5 386 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Un complément annuel d'IFSE est versé aux agents bénéficiant d'une qualification informatique reconnue aux MTES/MCT et qui exercent des fonctions en lien avec cette qualification.

Qualification	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Agent de traitement	2 140 €	2 140 €
Pupitreux	4 120 €	4 120 €

b) L'IFSE des agents affectés en Ile-de-France hors administration centrale est augmentée de :

Grade	Services déconcentrés, établissements et services assimilés en Île-de-France
Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	360 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)	380 €
Adjoint administratif (C1)	130 €

c) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 550 €.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle d'un adjoint administratif augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint administratif (C1) au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré ;
- avancement du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe (C3) : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré.

Le reclassement des adjoints administratifs de 1ère classe dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) dans le cadre de la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) n'est pas assimilé à un changement de grade.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2 ;
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints administratifs, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017 sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

Le montant de l'IFSE des adjoints administratifs permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 11 417,00 € (7 297,00 € d'IFSE principale et complément de 4 120,00 € au titre des fonctions avec qualification informatique de pupitreur). Il est classé dans le groupe 1.

En mars, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (C3) à compter du 1^{er} janvier. Son IFSE annuelle augmente alors de 390,00 € et s'établit à 11 807,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) en DRIEA IDF bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 615,00 €. Son IFSE comprend une part principale de 5 235,00 € et un complément Ile-de-France de 380,00 €. Il est classé dans le groupe 1.

En septembre 2017, il est muté en administration centrale et reste sur un poste classé en groupe 1. Son IFSE annuelle est alors fixée à : 5 615,00 € - 380,00 € (complément IdF) + 680,00 € (mutation de service déconcentré vers un service d'administration centrale) = 5 915,00 € soit 6 065,00 € après mise au socle.

Exemple n° 3 :

Un adjoint administratif (C1) en DDT25 bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 486,00 € et est classé en groupe 2.

En mai, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) à compter du 1^{er} janvier. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 5 586,00 €. A compter du 1^{er} septembre, l'évolution de son expérience professionnelle lui permet de passer en groupe 1. Son IFSE demeure fixée à 5 586,00 €, ce montant étant supérieur au socle du groupe 1 fixé à 5 285,00 €.

Exemple n° 4 :

Un adjoint administratif de 1ère classe en SD bénéficiait en 2016 d'un montant annuel d'IFSE de 5 291,00 € et était classé en groupe 2. Au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre du PPCR, il est reclassé adjoint administratif principal de 2ème classe (C2). Le montant annuel de son IFSE est maintenu à 5 291,00 €.

Exemple n° 5 :

En septembre, la DDTM 83 recrute un adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) précédemment en poste au Conseil Départemental du Var (CD 83). Le montant indemnitaire annuel indiqué sur la fiche financière établie par le CD 83 de 5 570,00 €.

A compter de son affectation à la DDTM 83, cet agent sera classé en groupe 1 et il bénéficiera d'un montant d'IFSE de 5 481,00 € (montant moyen d'un AAP2 en groupe 1).

Si le montant indemnitaire perçu dans l'ancienne administration était inférieur à 5 385,00 €, le montant de l'IFSE de cet agent serait aligné sur ce socle du groupe 1 soit 5 385,00 €.

Annexe VIII - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-personnel de service et maître ouvrier)

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps et emplois :

- adjoints techniques des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 ;
- agents principaux des services techniques régis par le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints techniques ex-psmo :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint technique principal et emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques	1 600 €	1 350 €
Adjoint technique	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques - Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public. De fait, les années passées en qualité de contractuel ou de militaire ne sont pas prises en compte pour ce décompte.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	agent principal de services techniques de 1ère classe	7 045 €	6 465 €
	agent principal de services techniques de 2ème classe	6 855 €	6 225 €
	Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	6 455 €	5 545 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	6 065 €	5 385 €
	Adjoint technique (C1)	5 715 €	5 285 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	5 755 €	5 245 €
	Adjoint technique (C1)	5 405 €	5 145 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte **lors de l'accueil des nouveaux entrants** (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	agent principal de services techniques de 1ère classe	8 088 €	6 903 €
	agent principal de services techniques de 2ème classe	7 858 €	6 638 €
	Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	7 431 €	5 641 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Adjoint technique (C1)	6 601 €	5 386 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Adjoint technique (C1)	6 601 €	5 386 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) L'IFSE des agents affectés en Île-de-France hors administration centrale est augmentée de :

Grade (*)	Services déconcentrés, établissements et services assimilés en Île-de-France
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	360 €
Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	380 €
Adjoint technique (C1)	130 €

(*) l'emploi d'agent principal de services techniques n'est pas concerné

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 550 €.

c) Agents ayant des fonctions d'huissier : l'IFSE annuelle est augmentée de 35 € euros.

d) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE d'un adjoint technique augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps ou d'un détachement dans l'emploi fonctionnel sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint technique (C1) au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré ;
- avancement du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe (C3) : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré ;
- détachement dans l'emploi fonctionnel : socle majoré de 400 € ou IFSE antérieure majorée de 400 € en administration centrale et socle majoré de 680 € ou IFSE antérieure majorée de 680 € en service déconcentré ;
- avancement au sein de l'emploi fonctionnel (APST2 vers APST1) : + 190 € en administration centrale et + 240 € en service déconcentré.

Le reclassement des adjoints techniques de 1ère classe dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) dans le cadre de la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) n'est pas assimilé à un changement de grade.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2 ;
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints techniques, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017, sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

Le montant de l'IFSE des adjoints techniques permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint technique principal de 2ème classe (C2) en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 6 976,00 € et est classé en groupe 1.

Courant 2017, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe (C3) à compter du 1^{er} janvier 2017. Son IFSE annuelle augmente alors de 390,00 € et s'établit à 7 366,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint technique (C1) en DREAL Normandie bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 321,00 € et est classé dans le groupe 2.

Courant 2017, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) à compter du 1^{er} janvier 2017. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 5 421,00 €.

A compter du 1^{er} septembre 2017, l'évolution de son expérience professionnelle lui permet de passer en groupe 1. Son IFSE demeure fixée à 5 421,00 €, montant qui est bien supérieur au socle du groupe 1 fixé à 5 285,00 €.

Exemple n° 3 :

Un adjoint technique principal de 1ère classe (C3) en administration centrale bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 8 387,50 € et est classé en groupe 1.

Courant 2017, un arrêté valide son détachement dans l'emploi d'agent principal des services techniques de 2ème classe à compter du 1^{er} mars 2017. Son IFSE annuelle augmente alors de 400,00 € et s'établit à 8 787,50 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Annexe IX - Modalités d'application du RIFSEEP aux adjoints techniques (ex-conducteur automobile ou chef de garage)

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- adjoints techniques des administrations de l'État régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux adjoints techniques (ex-conducteur automobile ou chef de garage) :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint technique principal	1 600 €	1 350 €
Adjoint technique	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1 ou agent exerçant des fonctions d'encadrement - Chauffeur de ministre - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public. De fait, les années passées en qualité de contractuel ou de militaire ne sont pas prises en compte pour ce décompte.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique; l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	6 765 €	6 465 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	6 565 €	6 465 €
	Adjoint technique (C1)	6 165 €	6 165 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	6 565 €	6 465 €
	Adjoint technique (C1)	6 165 €	6 165 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte **lors de l'accueil des nouveaux entrants** (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	7 494 €	6 465 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	7 294 €	
	Adjoint technique (C1)	6 802 €	
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	7 294 €	
	Adjoint technique (C1)	6 802 €	

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Agents exerçant les fonctions de chauffeurs de ministre :

- adjoint technique (C1) : + 1 180 € ;
- adjoint technique principal de 2ème classe (C2) : + 690 € ;
- adjoint technique principal de 1ère classe (C3) : + 490 €.

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 550 €.

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE d'un adjoint technique augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade d'adjoint technique (C1) au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) : + 400 € en administration centrale ;
- avancement du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe (C3) : + 200 € en administration centrale.

Le reclassement des adjoints techniques de 1ère classe dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) dans le cadre de la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) n'est pas assimilé à un changement de grade.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

Ces types de mouvements sont exceptionnels. Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) devra être sollicité pour fixer la variation du niveau indemnitaire des agents concernés.

6. Permanents syndicaux

Les adjoints techniques, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017, sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

Le montant de l'IFSE des adjoints techniques permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un adjoint technique principal de 2ème classe (C2) (ex-chef de garage), en administration centrale, bénéficie d'un montant annuel d'FSE de 7 295,00 € et est classé en groupe 1. Il continue par ailleurs de percevoir l'IRSSSTS (2ème part).

Courant 2017, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe (C3) (ex-chef de garage principal) à compter du 1^{er} janvier 2017. Son IFSE annuelle augmente alors de 200,00 € et s'établit à 7 495,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un adjoint technique (C1) (ex-conducteur auto hors catégorie) en DREAL Centre bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 6 392,00 € et est classé en groupe 2. Il continue par ailleurs de percevoir l'IRSSSTS (2ème part).

Courant 2017, un arrêté valide sa promotion au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (ex-chef de garage) à compter du 1^{er} janvier 2017. Son IFSE annuelle s'établit alors à 6 465,00 € (mise au socle de l'IFSE d'un adjoint technique principal de 2ème classe en G2 en service déconcentré).

Annexe X - Modalités d'application du RIFSEEP aux syndicats des gens de mer

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps :

- syndicats des gens de mer (SGM) régis par le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux syndicats des gens de mer :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application au corps des syndicats des gens de mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Syndic des gens de mer principal	1 600 €	1 350 €
Syndic des gens de mer	1 350 €	1 200 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions (tous services)
Groupe 1	- Inspecteur de la sécurité des navires - Agents du dispositif de contrôle et de surveillance (ULAM, vedettes et patrouilleurs) - Fonctions nécessitant une expérience professionnelle importante (*)
Groupe 2	- Autres fonctions

(*) L'expérience professionnelle importante correspond à celle d'un agent dont l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est d'au moins 13 ans quel que soit l'employeur public. De fait, les années passées en qualité de contractuel ou de militaire ne sont pas prises en compte pour ce décompte.

2. Gestion annuelle de l'IFSE – socle et moyenne

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Syndic des gens de mer principal de 1ère classe (C3)	6 455 €	5 545 €
	Syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2)	6 065 €	5 385 €
	Syndic des gens de mer (C1)	5 715 €	5 285 €
Groupe 2	Syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2)	5 755 €	5 245 €
	Syndic des gens de mer (C1)	5 405 €	5 145 €

Les moyennes par grade et par groupe de fonctions prises en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents précédemment non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant moyen de l'IFSE (*)	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Syndic des gens de mer principal de 1ère classe (C3)	7 431 €	5 641 €
	Syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Syndic des gens de mer (C1)	6 601 €	5 386 €
Groupe 2	Syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2)	7 041 €	5 481 €
	Syndic des gens de mer (C1)	6 601 €	5 386 €

(*) les montants moyens sont donnés hors compléments en IFSE appliqués au titre des situations particulières

3. Situations particulières

Les montants indiqués ci-après sont appliqués aux agents qui peuvent prétendre aux compléments d'IFSE afférents à compter de 2017.

La prise en compte de ces compléments est assurée dans la limite des plafonds réglementaires par groupe de fonctions.

a) Syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité et affectés :

- dans un centre de sécurité des navires : + 900 €,
- dans une station ou dans une unité littoral des affaires maritimes : + 540 €.

b) L'IFSE annuelle des agents affectés en Corse est augmentée de 550 €.

c) Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes (selon le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) : les montants sont ceux définis dans l'annexe XIII de la présente note.

d) Pour tous les agents dont les fonctions nécessitent le port de l'uniforme, l'IFSE annuelle est augmentée de 115 € euros incluant une équivalence de l'indemnité dite de « première mise ».

4. Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE d'un syndic des gens de mer augmente lors d'un avancement de grade au sein du corps sous réserve du respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- avancement du grade de syndic des gens de mer (C1) au grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2) : + 350 € en administration centrale et + 100 € en service déconcentré;
- avancement du grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2) au grade de syndic des gens de mer principal de 1ère classe (C3) : + 390 € en administration centrale et + 160 € en service déconcentré.

Le reclassement des syndics des gens de mer de 1ère classe dans le grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2) dans le cadre de la mise en place du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) n'est pas assimilé à un changement de grade.

Lors du passage du groupe 2 au groupe 1, le montant de l'IFSE est encadré par le respect du socle et du plafond réglementaire du groupe d'accueil.

5. Mutation entre administration centrale et service déconcentré

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 260 € pour les agents en groupe 2
- + 680 € pour les agents en groupe 1.

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

6. Permanents syndicaux

Les syndics des gens de mer, nouveaux permanents syndicaux à compter de 2017, sont classés dans le groupe des fonctions exercées avant l'évolution de leur situation. Leur montant indemnitaire individuel est maintenu hors indemnités de « service fait ».

Les permanents syndicaux exerçant leur mandat avant le 1^{er} janvier 2017 conservent le groupe de classement défini en 2016.

Le montant de l'IFSE des syndics des gens de mer permanents syndicaux évolue dans les mêmes conditions que celui des autres agents du corps.

III – Exemples détaillés des modalités de gestion

Les exemples ci-dessous sont calculés en équivalent temps plein. Les montants indiqués sont bruts.

Exemple n° 1 :

Un syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2) en service déconcentré, bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 659,00 € et est classé en groupe 1.

En mars 2017, un arrêté valide sa promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 1ère classe (C3) à compter du 1^{er} janvier 2017. Son IFSE annuelle augmente alors de 160,00 € et s'établit à 5 819,00 €. Il demeure classé dans le groupe 1.

Exemple n° 2 :

Un syndic des gens de mer (C1) en DIRM bénéficie d'un montant annuel d'IFSE de 5 983,00 € (5 083,00 € d'IFSE principale et 900 € au titre du complément pour les SGM chargés d'inspection de sécurité dans les CSN) soit 5 983,00 €. Il est classé dans le groupe 2.

En septembre, un arrêté valide sa promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2) à compter du 1^{er} janvier. Son ancienneté conduit également à le classer en groupe 1. Son IFSE est calculée de la manière suivante : 5 083,00 € + 100,00 € = 5 183,00 € porté à 5 385,00 € (socle du groupe 1) + 900,00 € = 6 285,00 €.

Exemple n° 3 :

Un syndic des gens de mer (C1) en DDTM 50 bénéficie d'un montant annuel d'FSE de 6 028,00 € (5 386,00 € d'IFSE principale, 540,00 € au titre du complément des chargés d'inspection de sécurité dans une ULAM et 115,00 € au titre du port de l'uniforme). Il est classé en groupe 2.

En mai 2017, un arrêté valide sa promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 2ème classe (C2) à compter du 1^{er} janvier 2017. Son IFSE annuelle augmente alors de 100,00 € et s'établit à 6 128,00 €.

Annexe XI - Notification individuelle indemnitaire

Note à l'attention de

Madame, Mademoiselle, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué pour la période du xx/xx/XXXX au xx/xx/XXXX - *jusqu'à la date de votre prochain changement de poste (phrase maintenue pour l'agent dont la situation n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2016).*

Le montant de votre indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du groupe de fonctions n° « X » détenu à titre individuel suite à votre mutation dans l'intérêt du service (selon les situations rencontrées) tenant compte d'une quotité de travail de 100 % sur la période précitée se décompose de la manière suivante :

Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- IFSE - montant principal :	x xxx,xx €
- Compléments IFSE : <ul style="list-style-type: none">• à détailler selon les situations rencontrées : exemple - complément versé aux attachés au titre de la prime informatique	x xxx,xx €
TOTAL	xx xxx,xx €

A _____, le
*Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique*

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Annexe XII - Données relatives au bilan de l'IFSE

Afin de garantir l'uniformité des données du tableau de bilan de l'année, il convient de se conformer aux éléments ci-après.

Périmètre concerné :

Les agents sont ceux gérés par les MTES/MCT et par d'autres ministères présents au 1^{er} janvier de l'année y compris ceux issus d'autres ministères et accueillis en position normale d'activité (note de gestion TREKxxxxxx relative à la mise en œuvre du RIFSEEP des agents d'autres ministères en position normale d'activité aux MTES/MCT) ;

Identifiants :

Ils sont renseignés sur la base de Réhucit soit EQUxxxxxx. L'ensemble des informations est à renseigner.

Ministères d'origine :

Les abréviations retenues sont les suivantes :

- Ministère de la transition écologie et solidaire : MTES/MCT
- Ministère chargé de l'agriculture : MAA
- Ministère chargé des finances : MEFI
- Ministère de l'Intérieur : MI
- Ministère de la Défense : MINDEF
- Ministère de l'éducation nationale : EDUCNAT
- Ministère de la justice : MINJU
- Ministère de la culture : MINC
- Ministère des affaires sociales : MAS
- Ministère des affaires étrangères : MINAE
- Services du Premier ministre : SPM

Grades :

Ils sont traduits uniformément pour un même grade, selon la codification suivante :

Attachés	Assistant et conseiller de service social	Secrétaires admin.	Techniciens supérieurs du développement durable	Adjoints admin.	Adjoints tech.	Adjoints tech. (ex PSMO)
(AAE)	(ASS/CTSS)	(SA)	(TSDD)	(AA)	(AT)	(AT ex PSMO)
CM AHC APAE AAE	CASAE CTSS APSS ASS	SACE ou SACE ex CTT SACS ou SACS ex CTT SACN ou SACN ex CTT	TSCDD TSPDD TSDD	AAP1 AAP2 AA	APST1 APST2 ATP1 ATP2 AT	ATP1 ex PSMO ATP2 ex PSMO AT ex PSMO

Syndics des gens de mer	Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	Ingénieurs des systèmes d'information et de communication	Ingénieurs d'études et de fabrications	Techniciens supérieurs d'études et de fabrications
(SGM)	(DPCSR)	(IPCSR)	(ISIC)	(IEF)	(TSEF)
SPGM1 SPGM2 SGM	DPPCSR DPCSR	IPCSR1 IPCSR2 IPCSR3	IHCSIC IPSIC ISIC	IDEF IEF	TSEF1 TSEF2 TSEF3

Ils tiennent compte des promotions appliquées avec effet au 1er janvier de l'année.

Montants indemnitaires année N-1 et année N (année du bilan) :

Ils sont fournis pour une quotité de travail de 100 % appliquée sur une année complète et calculés selon le montant payé ou à payer.

Groupes et libellés type de fonctions

La donnée indiquée doit respecter strictement les libellés de fonctions des documents de référence (note MTES/MCT ou d'autres ministères).

Il doit y avoir cohérence entre le groupe et le libellé type de fonctions.

Annexe XIII – Complément en IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur d'avances et de recettes

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'IFSE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

Administration centrale du MTES et du MCT:

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Agence Française de biodiversité (AFB)
- Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Parc national de France (PNF)

- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CLRL)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de finances et des comptes publics
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication